



DECISION N° 126 - MEFB/DGD du 29 SEPT 2026

**Portant création, organisation et attributions du Bureau des Douanes
des Produits Halieutiques et des Conteneurs Frigorifiques**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-492 du 05 août 2026 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Création et rattachement

Il est créé, au sein de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, le Bureau des Douanes des Produits halieutiques et des Conteneurs frigorifiques.

Le Bureau est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau.



Article 2 : Compétence et attributions du Bureau

Le Bureau des Douanes des Produits halieutiques et des Conteneurs frigorifiques est compétent pour :

- la mise à la consommation, l'avitaillement et le transbordement des produits halieutiques, quels que soient leur mode de transport, leur conditionnement ou leur mode de présentation ;
- la mise à la consommation des marchandises importées en conteneurs frigorifiques, à l'exception de celles expressément attribuées à d'autres bureaux ou services spécialisés.

A ce titre, il est chargé notamment :

- du traitement des déclarations en douane relevant de sa compétence ;
- de la constatation et du traitement des infractions douanières relevant de sa compétence ;
- de la coordination, en tant que de besoin, des contrôles douaniers avec les interventions des autres administrations compétentes.

Le Bureau veille à la célérité du traitement des marchandises périssables, sans préjudice de l'efficacité des contrôles douaniers.

Article 3 : Organisation

Le Bureau comprend :

- la Section du dédouanement des Produits halieutiques ;
- la Section du dédouanement des Conteneurs frigorifiques.
- la Brigade Ecor.

Chaque Section est placée sous la responsabilité d'un Chef de Section.

La Brigade Ecor est placée sous la responsabilité d'un Chef de Brigade.

Article 4 : Attributions du Chef de Bureau

Le Chef de Bureau dirige, coordonne et contrôle les activités du Bureau.

Il veille notamment :

- à l'application de la législation et de la réglementation douanières ;
- à la régularité et à la célérité des opérations de dédouanement ;
- à l'exécution des contrôles prescrits et au traitement des infractions constatées ;
- au suivi des recettes, du contentieux, des statistiques et de la performance du Bureau ;
- à la coordination avec les autres services douaniers et administrations compétentes.

Il rend compte à sa hiérarchie du fonctionnement du Bureau.

Article 5 : Section du dédouanement des Produits halieutiques

La Section du dédouanement des Produits halieutiques est compétente pour la mise à la consommation et le transbordement des produits de la pêche et de l'aquaculture, quels que soient leur mode de transport, leur conditionnement ou leur mode de présentation.

Les produits halieutiques importés en conteneurs frigorifiques relèvent de cette Section.

La Section du dédouanement des Produits halieutiques exerce, pour les marchandises relevant de sa compétence, les attributions prévues à l'article 2 de la présente décision.

Elle veille particulièrement à la concordance entre les marchandises déclarées et celles présentées au contrôle, notamment en ce qui concerne leur nature, leur espèce, leur présentation, leur poids et leur quantité.



Article 6 : Section du dédouanement des Conteneurs frigorifiques

La Section du dédouanement des Conteneurs frigorifiques est compétente pour la mise à la consommation des marchandises autres que les produits halieutiques transportées en conteneurs frigorifiques.

Ses prérogatives s'exercent, pour les marchandises relevant de sa compétence, suivant les attributions prévues à l'article 2 de la présente décision, que le dispositif frigorifique du conteneur soit activé ou non, sous réserve des marchandises expressément attribuées à d'autres bureaux ou services spécialisés.

Elle veille particulièrement à la concordance entre les marchandises déclarées et celles effectivement transportées ainsi qu'à la détection des risques de dissimulation, de substitution ou de fausse déclaration.

Article 7 : Brigade Ecor

La Brigade Ecor est chargée des opérations d'Ecor et de prise en charge, à l'embarquement et au débarquement, des marchandises relevant de la compétence du Bureau.

Article 8 : Coordination avec les autres administrations

Les contrôles douaniers portant sur les marchandises relevant du Bureau sont, autant que possible, coordonnés avec ceux des autres administrations compétentes, notamment lorsque la nature périssable des marchandises impose une intervention diligente.

Cette coordination s'exerce sans préjudice des compétences propres des administrations concernées.

Article 9 : Dispositions transitoires et abrogatoires

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 64/MEF/DGD/DU du 31 décembre 2008 portant création du Bureau des Douanes du Port de Pêche et la décision n° 83/MEF/DGD/DU du 23 décembre 2009 portant rattachement de la Brigade Ecor Port de Pêche au Bureau des Douanes du Port de Pêche.

Article 10 : Exécution

Le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- MEFB/Cab
- DGA
- IGD
- CGCI
- UGCI
- CCI CI
- Toutes Directions Douanes
- Chrono.

